

E 53/86

*Le Ministre de Suisse à Rome, G. Carlin,
au Président de la Confédération et Chef du Département politique, E. Ruffy*

Copie de réception
T

Rome, 11 avril 1898, 10 h 50 s.
Reçu à Berne: le 12, 01 h 00

Je reçois à l'instant note Visconti-Venosta déclarant officiellement que 4 millions subsides italiens pour Simplon sont assurés et que l'assentiment de l'Italie au transfert de la concession de la compagnie à la Suisse peut être considéré dès maintenant comme acquis, à charge naturellement pour la Confédération de se substituer à toutes les obligations incombant à la compagnie d'après le traité et la convention. L'original de la note suit ce soir même.¹

ANNEXE

*Le Ministre des Affaires étrangères d'Italie, F. Visconti-Venosta,
au Ministre de Suisse à Rome, G. Carlin*

Copie
N

Rome, 11 avril 1898

Par une note en date du 21 mars dernier², vous m'avez fait l'honneur de porter à ma connaissance que l'Assemblée fédérale suisse étant convoquée pour le 12 de ce mois³ afin d'autoriser le Conseil fédéral à donner la garantie de la Confédération sur les soixante millions de francs qu'un groupe de banquiers s'est engagé à fournir à la Compagnie du Jura-Simplon en vue de la conces-

-
1. *Cette note est reproduite en annexe au présent document.*
 2. *Note de Carlin à Visconti-Venosta du 21 mars 1890, Recueil Simplon, pp. 440—441.*
 3. *Cf. PVCN du 15 avril 1890 (E 1001 (c) d/1, 126, n° 536).*



sion que celle-ci a obtenue des deux Gouvernements, il paraissait indispensable que le Conseil fédéral fût en mesure de déclarer à l'Assemblée:

- a) Que les quatre millions de la subvention italienne sont assurés;
- b) Que le Gouvernement Royal, faisant usage de la clause de l'art. 8 de la Convention passée, le 22 février 1896, entre lui et la Compagnie du Jura-Simplon⁴, donnera son assentiment à ce que celle-ci opère, au moment donné, le transfert de sa concession à la Confédération.

Après m'être concerté avec mes collègues, je suis heureux d'être aujourd'hui à même de vous répondre affirmativement sur les deux points visés par votre note.

Grâce à des allocations supplémentaires du Gouvernement et des corps moraux intéressés, le subside italien de quatre millions est assuré.

Quant au transfert éventuel de la concession italienne par la Compagnie à la Confédération, l'assentiment du Gouvernement du Roi, aux termes de l'art. 8 de la Convention du 22 février 1896, peut par votre Gouvernement être considéré dès maintenant comme acquis, sous la réserve naturellement qu'en cas de transfert la Confédération se substituerait purement et simplement aux droits et obligations découlant, pour la Compagnie, des actes et conventions qui ont établi et réglé sa situation envers le Gouvernement italien.

Pour ce qui concerne ce dernier point, je suis, comme le Conseil fédéral, d'avis que l'engagement mutuel aura toute son efficacité légale dès que vous aurez pris acte de ma présente note, les deux Gouvernements ayant, en vertu des lois qui ont approuvé le traité du 25 novembre 1895 et la Convention du 22 février 1896, les pouvoirs nécessaires pour délivrer et recevoir, respectivement, la déclaration ci-dessus articulée.

4. Cf. Recueil Simplon, p. 191.